

## Arrêt

n°162 149 du 16 février 2016  
dans les affaires X et X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu les deux requêtes introduites respectivement le 21 août 2015 et le 26 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2015, et la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X (RG n° X).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence X (RG n° X).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AIT EL MAATI loco Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le numéro X concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre. A l'audience, les parties confirment que l'ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro X, est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité précitée.

Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2002.

2.2. Le 6 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 14 novembre 2008, notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

2.3. Le 4 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 13 février 2013, notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

2.4. Le 28 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a également donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 9 décembre 2013, notifiée au requérant avec une interdiction d'entrée de trois ans le 8 janvier 2014.

2.5. Le 19 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 5 septembre 2014, décision notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de ces deux décisions, enrôlé sous le numéro X, a été rejeté par un arrêt n° 162 148 du 16 février 2016.

2.6. Le 22 mai 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre.

Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 3 août 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Motifs :

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01.07.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°: Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : son séjour légal a pris fin dans l'espace Schengen le 14.03.2002, depuis cette date aucun départ n'a été constaté.»*

### **3. Procédure**

S'agissant du recours enrôlé sous le numéro X, le Conseil observe que la partie requérante a déposé un mémoire de synthèse en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

#### 4.1. Concernant la décision d'irrecevabilité (recours enrôlé sous le numéro X)

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé ».

Elle soutient à cet égard « que la qualité d'attaché du signataire de la décision querellée ou l'appartenance du dit (sic) signataire à la « classe A 1, pour l'application notamment de l'article 9terde (sic) la loi ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » n'est pas établie [et] qu'en l'état, il n'est pas justifié par la partie adverse de la compétence de l'auteur de l'acte querellé » et estime qu'il « convient donc en tout état de cause de mettre à néant la décision querellée ».

4.1.2. Elle prend un second moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et/ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence, de proportionnalité et/ou de l'obligation de minutie ».

Elle rappelle le contenu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et fait valoir qu' « en l'espèce, [...] on ne voit pas en quoi le fait qu'il ne soit pas (selon le Médecin Conseiller de la partie adverse) « d'élément psychotique ou d'idées suicidaires ou tout autre événement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical. » et/ou le fait qu'il n'y ait pas « de répercussions fonctionnelles (incapacité de travail ou autre) » et/ou le fait que la partie requérante soit « resté dans son pays sans suivi médical ni traitement pendant 2 ans sans qu'aucune complication ne soit rapportée » et soit resté de même sans traitement en Belgique « pour la période entre son arrivée et le début de la prise en charge en mars 2015 » et/ou les médicaments cités par le médecin de la partie requérante comme à lui prescrit et/ou le fait que le risque suicidaire identifié en l'espèce et mentionné au terme du certificat médical ad hoc produit par la requérante est inhérent à toute dépression, même lorsque traitée et ne serait pas concrétisé par le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de la partie requérante et/ou le fait que l'anamnèse n'indique pas de période grave ou aiguë et/ou le fait que, suivant le DSM IV, l'identification d'un risque suicidaire élevé requérerait une série d'éléments qui seraient absents en l'espèce (passage à l'acte récent ou ancien, plan précis de passage à l'acte, idées suicidaires récentes, au cours du mois écoulé) permettrait de déduire qu'il ne serait « manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel » pour la vie de la partie requérante ni «un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Ni la décision querellée ni l'avis médical auquel la décision querellée renvoie ne l'expose, ne l'explique. »

#### 4.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire (recours enrôlé sous le numéro X)

4.2.1. La partie requérante prend également un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* ».

Elle soutient à cet égard qu' « *en l'état, il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci. Il convient (également / notamment) de relever qu'il n'est pas justifié de la qualité d'attaché de l'auteur de la décision et de l'ordre de quitter le territoire querellés* » et estime qu'il « *convient donc en tout état de cause de mettre à néant la décision et l'ordre de quitter le territoire querellés* ».

4.2.2. Elle prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir et/ou de l'article 6 et/ou de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* » (ci-après : CEDH).

Elle rappelle le contenu des articles 6.1 et 13 de la CEDH et fait valoir qu' « *en l'espèce, la partie requérante forme actuellement recours en annulation à l'encontre de la décision de la partie adverse de ce 2 juillet 2015, déclarant irrecevable la demande e (sic) régularisation formée par la partie requérante sur pied de l'article 9ter § 3° - 4° de la loi du 15 décembre 1980. L'ordre de quitter le territoire tend à empêcher la possibilité pour la partie requérante de disposer à cet égard d'un recours judiciaire effectif et viole donc le prescrit de l'article 6.1 et/ou de l'article 13 de la [CEDH]* ».

#### **5. Discussion.**

5.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur le premier moyen pris « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* », le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit en son article 6.1, qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondée la demande d'autorisation à laquelle la partie défenderesse a répondu par la première décision attaquée.

En l'espèce, il constate que l'auteur de l'acte attaqué peut être identifié à la lecture de l'acte attaqué, dès lors que son nom, sa signature et sa fonction d'attaché figurent au bas dudit acte, et que, éléments dont il ressort du dossier administratif que ces éléments sont lisibles.

En ce que la partie requérante soutient « *que la qualité d'attaché du signataire de la décision querellée ou l'appartenance du dit (sic) signataire à la « classe A 1 [...] » n'est pas établie [et] qu'en l'état, il n'est pas justifié par la partie adverse de la compétence de l'auteur de l'acte querellé* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la première décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et qu'elle n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui, non autrement étayées par un élément objectif, ne peuvent être considérées que comme inopérantes.

De plus, la situation étant ainsi réglée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, le Conseil note que, même annulées, quod non en l'espèce, la décision contestée devant lui pourrait être reprise par le même fonctionnaire délégué. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen.

5.2. Sur le second moyen pris à l'encontre de la décision d'irrecevabilité à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun*

*traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournier dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 9ter précité prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour. L'alinéa 4 de ce §1<sup>er</sup> dispose quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Enfin, le §3 du même article 9ter ajoute notamment que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

5.2.1. Le Conseil souligne, à cet égard, que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable en application de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'avis de son médecin fonctionnaire du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans l'avis précité du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le médecin fonctionnaire a relevé que « *l'affection qui motivait la demande 9ter est une dépression nerveuse ayant débuté en 2000 » et a estimé que « le caractère de gravité n'est pas démontré par une hospitalisation préventive ou par toute autre mesure de protection. Il n'y pas d'élément psychotique ou d'idées suicidaires ou tout autre événement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical. Il n'y a pas de répercussions fonctionnelles (incapacité de travail ou autre). Le requérant est arrivé en Belgique en 2002. Il serait donc resté dans son pays sans suivi médical ni traitement pendant 2 ans sans qu'aucune complication ne soit rapportée. Il en est de même en Belgique pour la période entre son arrivée et le début de la prise en charge en mars 2015. Cela démontre le caractère non essentiel du traitement (Trazolan, Staurodorm et Fluoxétine) qui est à visée symptomatique. Le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé par le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, le risque suicidaire élevé doit comporter, suivant le DSM IV (référence mondiale dans le domaine psychiatrique) une série d'éléments absents dans ce dossier (passage à l'acte récent ou ancien, plan précis de passage à l'acte, idées suicidaires récentes, au cours du mois écoulé). Oméprazole (inhibiteur de l'acidité gastrique) et Depakine (antiépileptique) sont prescrits sans que leur indication soit mentionnée et démontrée. Ils n'ont aucun caractère essentiel. »*

La partie défenderesse en a conclu, dans la première décision attaquée, que « *manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans, le pays où il séjourne.* »

5.2.3. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il relève également que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir qu' « *on ne voit pas en quoi [les motifs exposés dans l'acte attaqué] permettraient de déduire qu'il ne serait « manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel » pour la vie de la partie requérante ni «un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Ni la décision querellée ni l'avis médical auquel la décision querellée renvoie ne l'expose, ne l'explique.* » et estime que cette argumentation développée en termes de requête n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément de nature à infirmer le constat valablement posé par le médecin fonctionnaire, au vu des éléments apportés par la partie requérante au dossier administratif, selon lequel la maladie dont souffre la partie requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient également de constater, au vu des constats posés supra, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH.

5.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit en son article 8, qu'une délégation de pouvoir est donnée « aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>[...] » sur lequel est fondé le premier acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate à nouveau que l'auteur de l'acte attaqué peut être identifié à la lecture de l'acte attaqué, dès lors que son nom, sa signature et sa fonction d'attaché figurent au bas dudit acte, et que, éléments dont il ressort du dossier administratif que ces éléments sont lisibles.

Il observe en outre que la partie requérante n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui, non autrement étayées par un élément objectif, ne peuvent être considérées que comme inopérantes.

Sur le second moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle tout d'abord que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations à caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle concerne le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre du premier acte attaqué, recours qui fait l'objet du présent arrêt.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## 6. Débats succincts dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours enrôlés sous les n°X et X à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

### **Article 3.**

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

### **Article 4.**

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET